

Séance ordinaire du 25 mars 2021

L'an 2021, le 25 mars à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès, légalement convoqués se sont réunis à la Salle Jean GUILLOT à Yvrac, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Luc DUTRUCH, Philippe GARRIGUE, Cédric CHALARD, Pascal COURTAZELLES, Pierre DURAND, Harrag KOUTCHOUK, Pierre SEVAL, Mmes Emmanuelle FAVRE, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie BRISSON, Sylvie FONTENEAU, Sylvie AYAYI, Céline BAGOLLE, Alice PLATRIEZ.

EXCUSES :

Monsieur José MARTIN ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC
Madame Laetitia DA COSTA ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Monsieur Olivier LAFEUILLADE ayant donné pouvoir à Madame Sylvie BRISSON
Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Madame Nanou LAURENTJOYE
Madame Julie MOYA ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe GARRIGUE

ABSENT :

Secrétaire de séance : Madame Sylvie FONTENEAU

Date de convocation : 03/03/2021

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 22

Nombre de suffrages exprimés : 22

D. 2021-03- 01 : Mobilités - compétence

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM).

Cette loi d'orientation des mobilités programme d'ici le 1^{er} juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Elle a notamment pour objectif l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale en favorisant les relations entre les intercommunalités et les régions.

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiant l'échéance avant laquelle les conseils communautaires devront délibérer pour proposer la prise de compétence d'organisation de la mobilité.

En prenant cette compétence la collectivité décide des services qu'elle souhaite organiser.

Une communauté de communes AOM ne pourra pas prendre qu'une partie de la compétence mobilité. En effet, elle se prend en « bloc » et n'est pas sécable.

Sur leur territoire, le rôle des autorités organisatrices de la mobilité ne se limite pas à la mise en place d'un métro ou d'une ligne de bus, elles peuvent également :

- **organiser des services publics de transports réguliers**, qu'ils soient urbains ou non urbains. Elles n'ont toutefois pas l'obligation d'en mettre en place s'il n'y a pas de pertinence pour le territoire ;
- **organiser des services publics de transport à la demande**. Ces services constituent une réponse adaptée en complément des transports collectifs ou pour des besoins plus diffus ;
- **organiser des services publics de transport scolaire** : lorsqu'une communauté de communes devient AOM, elle pourra choisir de reprendre ou non en bloc les services de transport « lourd » (transport régulier, transport scolaire, transport à la demande) que la région organise aujourd'hui intégralement sur son territoire ;
- **organiser des services de mobilités actives et partagées** - service de location de vélos, plateforme de mise en relation pour le covoiturage - en contribuant par le financement par exemple ; **organiser des services de mobilités solidaires** c'est contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité : financement de structures associatives de « mobilité inclusive » pour développer et pérenniser l'accompagnement vers la mobilité de certains publics en difficulté, avec des services allant au-delà du conseil en mobilité (apprentissage du vélo, garage solidaire, etc.).

Le conseil communautaire de la communauté de communes doit adopter, dans un premier temps, une délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés, avant le 31 mars 2021, et notifier cette délibération à chaque maire.

Dans un deuxième temps, les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour délibérer selon la même règle habituelle de majorité. A défaut de délibération municipale adoptée dans ce délai de trois mois, leurs décisions sont réputées favorables.

Au 1er juillet 2021, la région est l'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de la communauté de communes si cette dernière n'a pas pris la compétence.

En outre, pour bénéficier de la capacité de prélever le versement mobilité, une autorité organisatrice de la mobilité doit impérativement organiser un service régulier de transport public de personnes.

Il est exposé que ce prélèvement ne serait pas opportun pour les entreprises du territoire particulièrement touchées par la crise sanitaire.

Il est proposé au conseil communautaire ne pas se doter de la compétence mobilité.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Ne pas se doter de la compétence mobilité

Fait à Saint-Loubes, le 26 mars 2021

Le Président

 Frédéric DUPIC

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr